

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.650 du 10 février 1999

A.78.421/VI-14.540

En cause : **KAUFMANN** Ingrid,
rue de Linthout 64
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes entreprises

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 1998 par Ingrid KAUFMANN qui demande l'annulation de la décision n° 630917.002.01F01 de la deuxième chambre de la Commission des dispenses de cotisations;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 20 août 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROUFFART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Murielle VAN der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix février 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.